

# **BVGer E-2811/2010 vom 27. Oktober 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2811\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2811_2010)

FR: TAF E-2811/2010 du 27 octobre 2011

IT: TAF E-2811/2010 del 27 ottobre 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant chercherait à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]) statue alors définitivement. Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Le Tribunal note au préalable que dans la mesure où l'ODM a reconsidéré sa décision en ce qui concerne l'octroi de l'admission provisoire, seule reste à trancher la question relative à l'asile et au renvoi.

### **E. 3**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 3.1**

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, le recourant fait valoir, comme motif de sa demande d'asile en Suisse, les menaces de mort, prétendument proférées à son encontre par les proches de son ex-fiancée. Au stade de recours, il qualifié implicitement le différend dans lequel il est impliqué de vengeance par le sang et affirme craindre d'être victime d'un crime d'honneur de la part de la famille de sa cousine.

#### **E. 4.2**

Le Tribunal rappelle, sur ce point, qu'un conflit entre deux familles, engagées dans une vengeance par le sang, malgré le fait qu'il suppose des persécutions de la part de particuliers, peut, depuis l'abandon de la théorie de l'imputabilité au bénéfice de celle de la protection (cf. JICRA 2006 n° 18 p. 181ss), être pertinent en matière d'asile (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5786/2006 du 1er avril 2010 consid. 3.3). Appelé à statuer sur les allégations qui font état de persécutions de ce type, le Tribunal vérifie si celles-ci répondent aux critères de l'art. 3 LAsi, en particulier si elles reposent sur l'un de motifs exhaustivement énumérés par cette disposition et, dans l'affirmative, apprécie si les autorités sont à même de fournir une protection adéquate (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5786/2006, précité, consid. 3.3 in fine).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, force est toutefois de constater d'emblée que le conflit relaté par le recourant ne repose sur aucun de motifs exhaustivement énumérés par l'art. 3 LAsi. Il s'agit en effet d'un différend familial entre l'intéressé et les proches de sa cousine ayant pour toile de fond le refus de conclure un mariage. Le recourant ne fait ainsi valoir, à l'appui de sa demande, aucun motif pertinent en matière d'asile. C'est dès lors à juste titre que l'ODM a refusé d'octroyer l'asile à l'intéressé.

#### **E. 4.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté et la décision de l'ODM confirmée sur ce point.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'est pas réalisée. En conséquence, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 5.3**

Le recourant ayant, entretemps, été mis au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse, la question de l'exécution du renvoi n'a plus à être examinée ; les conclusions formulées dans ce sens sont dès lors devenues sans objet.

#### **E. 5.4**

S'avérant manifestement infondé en ce qui concerne l'asile et le renvoi dans son principe, le recours est rejeté par la voie de la procédure à juge unique, avec approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est donc renoncé à un échange d'écritures portant spécifiquement sur ces points (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 5.5**

Dans ces conditions, il y a lieu de mettre les frais de procédure, partiels, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

#### **E. 5.6**

Cela étant, compte tenu de l'issue de procédure portant sur l'exécution du renvoi, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dans la mesure où le recourant n'était pas doté d'un mandataire professionnel et qu'il n'a pas fait valoir de frais particuliers occasionnés par ce point du litige (cf. art. 7 al. 1, 2 et 4 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.